



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

Face au reconfinement, le gouvernement a décidé de déployer diverses mesures exceptionnelles afin d'aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire.

Cette fiche recense les dispositifs auxquels les entreprises peuvent prétendre.

Certaines mesures sont en effet globales tandis que d'autres plus particulières.

1/ Mesures générales

a/ Délais de paiement des cotisations et contributions sociales

Entreprises éligibles

Les entreprises peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

Pour bénéficier du report, il conviendra de remplir en ligne un formulaire de demande préalable.

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Quant aux travailleurs indépendants, les échéances mensuelles ou trimestrielles peuvent être reportées.

Elles ne seront alors pas prélevées et il n'y aura pas de paiement à effectuer.

Incidences de ce dispositif

Les reports de paiement des cotisations dues sera accordé aux entreprises sans aucune pénalité ou majoration de retard.

Attention : Pour les employeurs dont l'activité n'est pas empêchée ou limitée du fait des dispositions de lutte contre la pandémie, le paiement des cotisations est attendu à la date normale d'échéance.

Par ailleurs, pour les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants, elles ne seront pas prélevées en novembre sans que ceux-ci aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant dû.

Toutefois, les travailleurs indépendants comme les entreprises qui le peuvent, sont invités à régler leurs cotisations de façon spontanée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations de cotisations sociales annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

2/ Mesures particulières

a/ Pour les entreprises

Dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales

Bénéficiaire d'une exonération de cotisations patronales au titre des périodes d'emploi entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, les entreprises relevant des secteurs dits S1 (secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel).

Également, en jouissent, les structures (moins de 250 salariés) relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs dits S1 bis (ex : culture de plantes à boissons, culture de la vigne, pêche en mer) et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Les entreprises des secteurs susmentionnés (en S1 bis) ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :

- l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 :
 - o soit par rapport à la même période en 2019,
 - o soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois,
 - o soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30% du chiffre d'affaires de l'année 2019.

Pour les structures pour lesquelles l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération s'applique au titre de la période d'emploi courant du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueillir de nouveau du public.

Par ailleurs, pour les entreprises de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue (relevant des secteurs S2), elles bénéficient d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales patronales (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution solidarité autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement) sur la période courant du 1er février au 30 avril 2020.



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

Dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales

Ces entreprises peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) au titre de l'année 2020 correspondant à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1er février et le 31 mai 2020.

Cette aide au paiement est imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Quant aux entreprises de moins de 10 salariés relevant des secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue (relevant des secteurs S2), elles bénéficient d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales restant dues après application des exonérations, égale à 20% du montant des revenus d'activité qui ont fait l'objet de l'exonération sur la période du 1er février au 30 avril 2020.

A noter : Les entreprises de moins de 250 salariés non éligibles aux exonérations et à l'aide au paiement mais qui relèvent de l'un des secteurs d'activité qui justifient d'une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport à la même période en 2019, peuvent demander, dans le cadre d'un plan d'apurement, une remise partielle de dettes pour les cotisations patronales dues pour la période du 1er février au 31 mai (échéances de mars, avril, mai et juin). Son montant ne peut excéder 50 % des cotisations patronales incluses dans le plan.

b/ Pour les travailleurs indépendants

Dispositif de réduction de cotisations

Tout chef d'entreprise ou conjoint collaborateur, peut si son activité principale relève d'un des secteurs suivants, bénéficier en 2021 d'une réduction sur ses cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf d'un montant de :

- 2 400 euros pour les activités relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel (liste détaillée des activités relevant du secteur S1)

Et pour les secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;

- 1 800 euros pour les secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (activités concernées pour le secteur S2).

A noter : Il est possible dès 2020, de réduire ses cotisations provisionnelles 2020 dues en appliquant un abattement au montant de son revenu estimé pour l'année 2020.

Le montant de l'abattement est fixé à :



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

- 5 000 € si vous relevez du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
- 3 500 € si vous relevez du secteur S2.

A noter : Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit un prolongement des réductions de cotisations pour les travailleurs indépendants des secteurs S1 et S1 bis qui subiraient les effets des mesures sanitaires prises à compter du 1er septembre 2020.

c/ Dispositif d'aide financière exceptionnelle par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Les travailleurs indépendants peuvent demander l'intervention du CPSTI afin d'obtenir l'attribution d'une aide financière exceptionnelle de 10000€.

Sont concernés, ceux étant soumis à une fermeture administrative totale depuis le 02 novembre 2020 qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation en tant que travailleur indépendant ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (ex : huissier, taxation d'office, etc.).

A noter : Les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion pour prétendre à cette aide.

Attention : Les indépendants concernés ont jusqu'au 30 novembre 2020 pour procéder à la demande d'aide auprès de l'URSSAF.

d/ Pour les auto-entrepreneurs

Dispositif de déduction sur l'assiette sociale des cotisations 2020

Pour les échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, le gouvernement a décidé de mettre en place une déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dues à l'Urssaf pour les autoentrepreneurs relevant du régime micro-social dont l'activité relève de l'un des secteurs suivants :

- Secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;



Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du confinement

- Secteurs dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;
- Secteurs dit S2 : autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires. Sous réserve de remplir les conditions, les autoentrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires qu'il leur reste à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois :
 - de mars 2020 à juin 2020 s'ils relèvent du secteur S1 ou du secteur S1 bis ;
 - de mars 2020 à mai 2020 s'ils relèvent du secteur S2.

Dispositif d'aide financière exceptionnelle par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

Les auto-entrepreneurs peuvent demander l'intervention du CPSTI afin d'obtenir l'attribution d'une aide financière exceptionnelle de 500€.

Cette aide peut être accordée aux auto-entrepreneurs frappés par une fermeture administrative totale depuis le 02 novembre 2020) qui remplissent les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes:

- Avoir obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- L'activité indépendante constitue l'activité principale ;
- Avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- Être à jour de ses contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposer d'un échéancier en cours ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou ne pas avoir de demande en cours auprès de l'Urssaf ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

A noter : Les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion pour prétendre à cette aide.

Attention : Les micro-entreprises concernées ont jusqu'au 30 novembre 2020 pour procéder à la demande d'aide et ce, auprès de l'URSSAF.